

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 A-4-03

N° 113 du 30 JUIN 2003

FISCALITE DIRECTE LOCALE. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
(LOI DE FINANCES POUR 2003, N° 2002-1575 DU 30 DECEMBRE 2002 ARTICLES 31 ET 32)

(C.G.I., art. 1636 B sexies I-4 et 5, 1636 B sexies A-III et 1636 B decies- II)

NOR : BUD F 03 20056 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

La loi de finances pour 2003 a aménagé la règle du lien entre les taux pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en leur donnant la possibilité d'augmenter plus fortement le taux de taxe professionnelle que le taux de la taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Sont également aménagées les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone.

La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Aménagement de la règle de lien entre les taux pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale	2
Sous-Section 1 : Rappel des règles en vigueur	2
A. PRINCIPE	2
B. CAS PARTICULIER DES EPCI A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE AINSI QUE DES REGIONS	4
C. DEROGATIONS	6
Sous-Section 2 : La déliaison à la hausse instituée par la loi de finances pour 2003	7
A. COLLECTIVITES CONCERNEES	11
B. CONDITIONS D'APPLICATION	12
1. Principe	14
2. Cas particulier des EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone	18
C. MODALITES DE FIXATION DES TAUX	23
1. Mise en œuvre de la déliaison à la hausse	23
a) Cas des communes, des EPCI à fiscalité additionnelle et des départements	23
b) Cas des régions	28
c) Cas des EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone	31
2. Conséquences au regard de l'application de la majoration spéciale de taxe professionnelle prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts	34
a) Cas des communes et des départements	34
b) Cas des EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone	38

Section 2 : Dispositions particulières pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone	42
Sous-Section 1 : Fixation du taux de taxe professionnelle en franchise des règles de lien pour les EPCI à taxe professionnelle unique	43
A. EPCI CONCERNES	43
B. MODALITES DE FIXATION DES TAUX	46
1. Principe	46
2. Modalités pratiques	50
3. Articulation avec les autres dispositions du code général des impôts	51
Sous-Section 2 : EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone : application du lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres	53
A. EPCI CONCERNES	58
B. MODALITES DE FIXATION DES TAUX	59

Annexe

INTRODUCTION

1. Les articles 31 et 32 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) (cf. BOI 6 A-1-03) aménagent les règles de lien entre les taux des impôts directs locaux pour les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et prévoient des dispositions spécifiques pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone.

Section 1 : Aménagement de la règle de lien entre les taux pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

Sous-Section 1 : Rappel des règles en vigueur

A. PRINCIPE

2. Conformément au 1 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts et sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies du même code (modalités de plafonnement des taux), les communes, les départements et les EPCI à fiscalité propre ont le choix entre deux possibilités pour modifier leur taux d'imposition : soit retenir la variation proportionnelle de leurs taux et donc faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes directes locales, soit les faire varier de façon différenciée.

3. Dans ce dernier cas, les règles suivantes de lien entre les taux doivent être respectées :

- le taux de taxe professionnelle ne peut, au titre d'une année, excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de la variation du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

- à l'inverse, le taux de taxe professionnelle doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

- enfin, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

B. CAS PARTICULIER DES EPCI A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE OU A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE AINSI QUE DES REGIONS

4. Pour les EPCI à taxe professionnelle unique, la variation du taux de taxe professionnelle, au titre d'une année, est liée à la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée l'année précédente pour l'ensemble des communes membres. Ces modalités sont également applicables pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone par les EPCI qui font application du régime de la taxe professionnelle de zone prévue au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts (article 1636 B decies du CGI).

5. A la suite de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation, l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) a adapté en conséquence les règles de lien entre les taux d'imposition. Ainsi, la région peut soit faire varier dans une même proportion l'ensemble de ses taux, soit les faire varier de façon différenciée mais dans ce cas, les taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1636 B sexies A du CGI, cf. instruction n° 70 du 11 avril 2001).

C. DEROGATIONS

6. Diverses dérogations ont été instituées à ces principes :

- par des dispositifs permettant d'augmenter plus le taux de taxe professionnelle que le taux de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes : majoration spéciale de la taxe professionnelle (article 1636 B sexies I-3 du CGI)¹ et dispositif institué par l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2001 en faveur des départements² ;

- par le dispositif permettant, dans certains cas, de diminuer le taux de taxe d'habitation et les taux des taxes foncières sans avoir à diminuer parallèlement le taux de taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 1636 B sexies I-2 du CGI) ou pour les régions de diminuer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties sans diminuer le taux de taxe professionnelle (article 1636 B sexies A II du CGI).

Sous-section 2 : La déliaison à la hausse instituée par la loi de finances pour 2003

7. Les 1, 3 et 4 du I de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (codifiés aux 4 du I de l'article 1636 B sexies, au III de l'article 1636 B sexies A et au II de l'article 1636 B decies du CGI) étendent la mesure instituée pour les départements par l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2001.

8. Ces dispositifs permettent aux collectivités locales et à leurs EPCI à fiscalité propre d'augmenter leur taux de taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois autres taxes. Pour les régions, le taux de taxe professionnelle peut augmenter dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

9. Ce dispositif se substitue pour les départements à celui adopté dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2001 (codifié à l'ancien 4 du I de l'article 1636 B sexies du CGI).

10. Le taux de taxe professionnelle ainsi fixé ne peut excéder le taux plafond prévu par l'article 1636 B septies du CGI.

A. COLLECTIVITES CONCERNEES

11. Le dispositif concerne l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) ainsi que l'ensemble des EPCI à fiscalité propre qu'ils soient soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal de la taxe professionnelle unique (communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes) ou qu'ils soient à fiscalité additionnelle avec ou sans taxe professionnelle de zone (communautés urbaines ou communautés de communes).

B. CONDITIONS D'APPLICATION

12. L'application de ce nouveau dispositif au titre d'une année est subordonnée à la condition que la collectivité ou l'EPCI ne soit pas soumis aux règles prévues au quatrième alinéa du 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (communes, départements ou EPCI à fiscalité propre additionnelle) ou au deuxième alinéa du II de l'article 1636 B sexies A du code général des impôts (régions)

¹ Les communes et les départements peuvent utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle lorsque le taux de taxe professionnelle déterminé conformément aux règles exposées aux § 2 et 3 pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes était supérieur l'année précédente au taux moyen pondéré de ces taxes constaté, cette même année, pour l'ensemble des collectivités de même nature. Ce dispositif est également applicable aux EPCI à TPU, sous réserve de certaines adaptations (cf. BOI 6 IDL n° 112 du 16 juin 2000 § 300 à 309).

² Les départements dont le taux de taxe professionnelle de l'année précédente est inférieur au taux moyen national constaté la même année pour l'ensemble des départements peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Le taux ainsi fixé ne peut excéder le taux moyen national constaté pour l'ensemble des départements l'année précédente (cf. BOI 6 A-4-02 n° 116 du 3 juillet 2002).

13. Cette condition n'est pas applicable aux EPCI à taxe professionnelle unique ou de zone (pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone).

1. Principe

14. Lorsqu'au titre d'une année, la commune, le département ou l'EPCI à fiscalité propre diminue, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du 2 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières, sans diminuer parallèlement le taux de taxe professionnelle ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la variation en hausse du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des trois taxes prise en compte pour l'application du lien entre les taux est réduite de moitié pendant les trois années suivantes (4^{ème} alinéa du 2 du I de l'article 1636 B sexies du CGI).

15. Lorsque cette disposition est applicable, la commune, le département ou l'EPCI à fiscalité propre ne peut pas augmenter le taux de taxe professionnelle dans la limite de 1,5 fois l'augmentation du taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

16. De même, lorsqu'au titre d'une année, la région diminue conformément au premier alinéa du II de l'article 1636 sexies A du code général des impôts, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties sans diminuer parallèlement le taux de taxe professionnelle ou le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, la variation en hausse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties prise en compte pour l'application du lien entre les taux est réduite de moitié pendant les trois années suivantes (2^{ème} alinéa du II de l'article 1636 B sexies A du CGI).

17. Lorsque cette disposition est applicable, la région ne peut augmenter le taux de taxe professionnelle dans la limite de 1,5 fois l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

2. Cas particulier des EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone

18. Les EPCI à taxe professionnelle unique et les EPCI faisant application du régime de la taxe professionnelle de zone (en ce qui concerne la fixation du taux de taxe professionnelle de zone) ne sont pas tenus, en cas de baisse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres, de diminuer dans une même proportion leur taux de taxe professionnelle (deuxième alinéa du II de l'article 1636 B decies du CGI).

19. Toutefois, lorsque l'EPCI décide de ne pas baisser son taux de taxe professionnelle conformément à cette règle, l'augmentation possible du taux de taxe professionnelle au cours des deux années suivantes ne peut excéder la moitié de la variation à la hausse du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres à retenir pour la fixation du taux de taxe professionnelle.

20. En application de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 (I-4-2°), cette limitation n'est plus applicable à compter de 2003.

21. Dès lors, le dispositif prévu par le 4 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est applicable par un EPCI à taxe professionnelle unique y compris pour les deux années qui suivent celle au titre de laquelle l'EPCI s'est abstenu de baisser son taux de taxe professionnelle alors que le taux moyen pondéré de taxe d'habitation et/ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres étaient en baisse. Il en est de même pour un EPCI à taxe professionnelle de zone (en ce qui concerne le taux de taxe professionnelle de zone).

22. **Exemple :** Un EPCI à taxe professionnelle unique s'est affranchi en 2002 de la règle de lien à la baisse. Il peut en 2003 augmenter son taux de taxe professionnelle dans la limite de 1,5 fois l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté dans ses communes membres.

C. MODALITES DE FIXATION DES TAUX

1. Mise en œuvre de la déliaison à la hausse

a) Cas des communes, des EPCI à fiscalité additionnelle et des départements

23. Si le conseil municipal, le conseil général ou l'instance délibérante de l'organisme de coopération intercommunale décide de faire varier le taux de chacune des taxes de manière différenciée, il peut, en utilisant le nouveau dispositif, augmenter son taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente :

- dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de son taux de taxe d'habitation ;
- ou si elle est moins élevée dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de son taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

24. Le coefficient de variation du taux de taxe d'habitation est égal au rapport entre le taux de cette taxe pour l'année d'imposition et le taux de la même taxe pour l'année précédente. Ce rapport peut également être calculé en faisant le rapport entre le produit attendu de la taxe au titre de l'année et le produit fiscal de référence (produit obtenu en appliquant aux bases de l'année d'imposition le taux de l'année précédente).

25. Le taux moyen pondéré des trois taxes est égal au rapport constaté, l'année d'imposition, entre d'une part la somme des produits nets de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties revenant selon le cas à la commune, à l'EPCI à fiscalité additionnelle ou au département et d'autre part, la somme des bases nettes de ces taxes pour la collectivité ou l'EPCI concerné. Le coefficient de variation du taux de ces trois taxes est égal au rapport entre le taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'année d'imposition et le taux moyen pondéré de ces trois taxes au titre de l'année précédente. Il est également égal au rapport entre le produit attendu de ces trois taxes et leur produit fiscal de référence.

26. Compte tenu de ces modalités, le dispositif n'est pas applicable lorsque la commune, le département ou l'EPCI à fiscalité propre maintient le taux de taxe d'habitation au niveau de celui de l'année précédente (l'augmentation est égale à 0).

27. Concernant les modalités pratiques de fixation des taux, il conviendra de se reporter à l'exemple figurant en annexe du BOI 6 A-4-02 n° 116 du 3 juillet 2002.

b) Cas des régions

28. Si le conseil régional décide de faire varier le taux de chacune des trois taxes de manière différenciée, il peut, en utilisant le nouveau dispositif, augmenter son taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de son taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

29. Le coefficient de variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre le taux de cette taxe pour l'année d'imposition et le taux de la même taxe pour l'année précédente. Ce rapport peut également être calculé en faisant le rapport entre le produit attendu de la taxe au titre de l'année et le produit fiscal de référence.

30. Dès lors, le dispositif n'est pas applicable lorsque la région maintient le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties au niveau de celui de l'année précédente (l'augmentation est égale à 0).

c) Cas des EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone

31. L'instance délibérante de l'EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone (pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone ³) peut décider en utilisant le nouveau dispositif, d'augmenter son taux de taxe professionnelle par rapport à l'année précédente :

- dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté pour l'ensemble des communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux de taxe professionnelle ;
- ou si elle est moins élevée dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté pour l'ensemble des communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux de taxe professionnelle.

³ Hors de la zone, l'EPCI peut fixer son taux de taxe professionnelle dans les conditions prévues aux § 22 à 26.

32. Les modalités de calcul de ces taux moyens pondérés sont précisées dans les BOI 6 IDL n°112 du 16 juin 2000 (§ 287 et 288, 359 à 362) et 6 A- 2-03 n° 63 du 4 avril 2003 (§ 12 à 19).

33. Un exemple figure en annexe.

2. Conséquences au regard de l'application de la majoration spéciale de taxe professionnelle prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts

a) Cas des communes et des départements⁴

34. La majoration spéciale de taxe professionnelle est applicable par les communes et les départements lorsque deux conditions sont remplies :

- le taux de taxe professionnelle, pour l'année d'imposition, est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, dans l'ensemble des collectivités de même nature ;

- le taux moyen pondéré des trois taxes était supérieur, l'année précédente, dans la collectivité considérée, au taux moyen pondéré de ces taxes constaté cette même année pour l'ensemble des collectivités de même nature.

35. Dans cette situation, le taux de taxe professionnelle peut alors être majoré dans la limite de 5 % du taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature sans que cela puisse avoir pour effet d'élever le taux de taxe professionnelle au-dessus de cette moyenne.

36. Si la commune ou le département utilise, au titre d'une année le nouveau dispositif de déliaison à la hausse de son taux de taxe professionnelle, la collectivité ne peut, au titre de la même année, appliquer la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

37. En conséquence si la commune ou le département remplit les deux conditions pour utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle, la collectivité peut choisir entre le dispositif prévu à l'article 31 et la majoration spéciale. En revanche, les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

b) Cas des EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone

38. Conformément au troisième alinéa du II (2°) et au III de l'article 1636 B decies du code général des impôts, les conditions d'application de la majoration spéciale sont assouplies pour les EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone (en ce qui concerne le taux de taxe professionnelle de zone).

39. Cette majoration est applicable lorsque deux conditions sont remplies :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente au plan national. Ce taux moyen national tient compte des produits perçus par les EPCI avec ou sans fiscalité propre;

- le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI était supérieur au taux moyen constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes. Le taux moyen pondéré des trois taxes tient compte, d'une part, du produit perçu par l'EPCI en application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et d'autre part, est calculé abstraction faite des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes membres constaté pour chaque taxe l'année précédente.

40. La loi de finances pour 2003 prévoit que l'EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone peut cumuler le dispositif prévu à l'article 31 de la loi de finances pour 2003 et la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

41. Un exemple est présenté en annexe.

⁴ Les régions et les EPCI à fiscalité additionnelle ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

Section 2 : Dispositions particulières pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone

42. Le 2 du I de l'article 31 (codifié au 5 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) et l'article 32 (codifié au 3° du II de l'article 1636 B decies du code général des impôts) de la loi de finances pour 2003 prévoient deux dispositifs dérogatoires à la règle de lien entre les taux en permettant :

- aux EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone de fixer, au titre de 2003, librement leur taux de taxe professionnelle à condition que le produit attendu de taxe professionnelle par l'EPCI en 2003 majoré de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ne soit pas supérieur au produit voté de cette taxe en 2002 majoré de la même compensation pour 2002 ;
- aux EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone de retenir, pour la fixation du taux de taxe professionnelle au titre d'une année N, la variation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, pour les communes membres, en N-2 en l'absence de variation constatée en N-1.

Sous- section 1 : Fixation du taux de taxe professionnelle en franchise des règles de lien
pour les EPCI à taxe professionnelle unique

A. EPCI CONCERNES

43. Sont concernés les EPCI qui font application du régime fiscal de la taxe professionnelle unique en 2003 et dont le périmètre n'a pas été modifié en 2002.

44. Peuvent ainsi faire application de la mesure, sous réserve de satisfaire aux conditions susvisées : les syndicats et communautés d'agglomération nouvelles, les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines soumises à la taxe professionnelle unique et les communautés de communes soumises de plein droit ou sur option à la taxe professionnelle unique.

45. Les EPCI à taxe professionnelle de zone peuvent également dans les mêmes conditions faire application de ce dispositif pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone.

B. MODALITES DE FIXATION DES TAUX

1. Principe

46. Pour la seule année 2003, les EPCI concernés peuvent fixer leur taux de taxe professionnelle librement à condition que la somme du produit de taxe professionnelle qu'ils votent au titre de 2003 et du montant de la compensation allouée au titre de la suppression de la part salaires en 2003 soit inférieure ou égale à la somme du produit de taxe professionnelle voté au titre de 2002 et du montant de la compensation précitée allouée à l'EPCI en 2002.

47. Le montant de la compensation s'entend de celui figurant sur les états n° 1259 établis par les services fiscaux. Le montant de cette compensation est, le cas échéant, réduite du montant du prélèvement prévu au III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 relatif à la réforme des modalités d'imposition de France Télécom à la fiscalité directe locale.

48. En conséquence, le taux peut être fixé librement par l'EPCI lorsque l'équation suivante est satisfaite :

$$\text{produit TP 2003} + (\text{compensation part salaires 2003-prélèvement France Télécom}) = \text{produit TP 2002} + \text{compensation part salaires 2002}$$

49. Dans ce cas, l'EPCI peut donc augmenter son taux de taxe professionnelle, sous réserve de respecter le plafonnement des taux prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts, alors même que le taux moyen de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres a diminué, n'a pas augmenté ou n'a pas augmenté dans la même proportion.

2. Modalités pratiques

50. Un EPCI à taxe professionnelle unique souhaite utiliser la mesure prévue au 2 du I de l'article 31 de la loi de finances pour 2003.

Sa situation est la suivante :

	2002	2003
Base	100 000	80 000
Taux	12 %	<i>A fixer</i>
Produit	12 000	<i>A fixer</i>
Compensation part « salaires »	3 000	4 000

En 2003, l'EPCI qui souhaite utiliser le dispositif dérogatoire peut fixer son taux de taxe professionnelle à :

$$\frac{15\,000 - 4\,000}{80\,000} \times 100 = 13,75\%$$

Soit un produit TP 2003 : 80 000 x 13,75 % = 11 000

En conséquence, pour 2003, le produit total (produit TP + compensation) de 15 000 est égal au produit total de 2002. Le taux de taxe professionnelle de l'EPCI à taxe professionnelle unique peut donc être fixé au maximum à 13,75 % en franchise de la règle de lien entre les taux.

3. Articulation avec les autres dispositions du code général des impôts

51. Le dispositif prévu au 2 du I de l'article 31 de la loi de finances pour 2003 ne fait pas obstacle à l'application des règles de lien entre les taux prévues au II de l'article 1636 B decies du code général des impôts si ces dispositions permettent à l'EPCI à taxe professionnelle unique de voter un taux de taxe professionnelle plus élevé, sous réserve du plafonnement du taux de taxe professionnelle prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts.

52. En revanche, l'EPCI à taxe professionnelle unique ne peut cumuler le dispositif prévu au 2 du I de l'article 31 :

- avec le dispositif de fixation du taux de taxe professionnelle dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de taxe d'habitation ou d'une fois et demie celle du taux moyen pondéré des trois autres taxes si elle est moins élevée (cf. section 1) ;
- avec la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle (article 1636 B sexies I-3 du code général des impôts).

Sous-section 2 : EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone : application du lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen de taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres

53. Conformément au III de l'article 1609 nonies C (1° a) du code général des impôts, la première année d'application du régime fiscal de la taxe professionnelle unique ou de taxe professionnelle de zone, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de l'EPCI ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases des communes membres (BOI 6 IDL n°112 du 16 juin 2000 §310 à 316, 362).

54. Dès la deuxième année d'application du régime fiscal de la taxe professionnelle unique, la variation du taux de taxe professionnelle de l'EPCI est liée à la variation du taux moyen de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée, l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote son taux, dans l'ensemble des communes membres (articles 1636 B decies II et 1636 B sexies I-1-b du CGI).

55. Pour une année N, cette variation résulte donc du rapport constaté entre les taux moyens de l'année N - 1 et les taux moyens de l'année N - 2.

56. Ces règles sont également applicables aux EPCI à taxe professionnelle de zone pour la fixation du taux de taxe professionnelle de zone.

57. L'article 32 de la loi de finances pour 2003 permet à ces EPCI de retenir, pour la fixation du taux de taxe professionnelle au titre d'une année N, la variation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatée en N - 2 en l'absence de variation constatée en N - 1.

A. EPCI CONCERNES

58. Peuvent faire application de ce dispositif les EPCI qui font application du régime fiscal de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

B. MODALITES DE FIXATION DES TAUX

59. Si le coefficient de variation entre N - 1 et N - 2 du taux moyen de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres de l'EPCI est égal à 1, l'EPCI peut utiliser le dispositif prévu à l'article 32.

60. Ainsi, l'EPCI peut, au titre d'une année N, faire varier son taux de taxe professionnelle, sous réserve du plafonnement prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts, selon les modalités définies au II de l'article 1636 B decies en utilisant la variation du taux moyen de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans ses communes membres constatée entre N - 2 et N - 3.

61. Les taux moyens pondérés sont calculés dans les conditions prévues dans les BOI 6 IDL N° 112 du 16 juin 2000 (§ 287-288) et 6 A-2-03 n° 63 du 4 avril 2003 : ils tiennent compte le cas échéant des produits perçus au profit des EPCI à fiscalité propre ou sans fiscalité propre auxquels les communes appartiennent.

Le Directeur de la Législation Fiscale

H. LE FLOC'H LOUBOUTIN



ANNEXE

**MODALITES DE FIXATION DES TAUX PAR UN EPCI A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE
FAISANT APPLICATION CUMULATIVEMENT DU DISPOSITIF PREVU A L'ARTICLE 31
DE LA LOI DE FINANCES POUR 2003 ET DE LA MAJORATION SPECIALE DU TAUX
DE TAXE PROFESSIONNELLE**

I. Données

Une communauté d'agglomération se compose de trois communes A, B et C

1. Structure des taux communaux en 2001

	Bases de TH (€)	Taux de TH (%)	Produits TH (€)	Bases de TFPB (€)	Taux de TFPB (%)	Produits TFPB (€)	Bases de TFPNB (€)	Taux de TFPNB (%)	Produits TFPNB (€)
Commune A	370 000	14,80	54 760	410 000	16,00	65 600	40 600	25,00	10 150
Commune B	420 000	16,00	67 200	450 000	18,00	81 000	42 000	30,00	12 600
Commune C	870 000	7,50	65 250	880 000	10,00	88 000	82 000	40,00	32 800
TOTAL	1 660 000		187 210	1 740 000		234 600	164 600		55 550
TMP		11,28			13,48			33,75	
TMP TH/TF					13,39				

2. Structure des taux communaux en 2002

	Bases de TH (€)	Taux de TH (%)	Produits TH (€)	Bases de TFPB (€)	Taux de TFPB (%)	Produits TFPB (€)	Bases de TFPNB (€)	Taux de TFPNB (%)	Produits TFPNB (€)
Commune A	376 000	15,00	56 400	419 000	16,00	67 040	41 000	25,00	10 250
Commune B	425 000	16,00	68 000	460 000	18,00	82 800	42 400	30,00	12 720
Commune C	875 000	8,00	70 000	890 000	10,00	89 000	84 200	40,00	33 680
TOTAL	1 676 000		194 400	1 769 000		238 840	167 600		56 650
TMP		11,60			13,50			33,80	
% du TMP		8,70			10,13			25,35	
TMP TH/TF					13,56				
TMP TH/TF corrigé					17,75				

Taux moyen pondéré national de taxe d'habitation et des taxes foncières pour les communes en 2002 : 15,18 %.

3. Situation de la communauté d'agglomération en 2002

Taux de taxe professionnelle de la communauté d'agglomération en 2002 : 13,50%

Taux moyen pondéré national de taxe professionnelle des communes et de leurs EPCI pour 2002 : 15,04 %.

II. Séquence des opérations

1. Fixation du taux de taxe professionnelle de la communauté d'agglomération en 2003

Au titre de 2003, la communauté d'agglomération décide d'utiliser la déliaison du taux de taxe professionnelle prévue par l'article 31 de la loi de finances pour 2003.

Le taux de taxe professionnelle de la communauté d'agglomération ne peut augmenter dans une proportion supérieure à :

- 1,5 fois la variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres soit 2,84% X 1,5 = 4,26 % (coefficient de 1,0426).
- ou 1,5 fois la variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des

communes membres soit $1,27\% \times 1,5 = 1,91\%$ (coefficient de 1,0191).

La communauté d'agglomération peut donc, au cas particulier, augmenter le taux de taxe professionnelle dans une proportion d'une fois et demie celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres :

Le taux de taxe professionnelle est donc de $13,50 \% \times 1,0191 = 13,76 \%$.

2. Modalités de calcul de la majoration spéciale de taxe professionnelle

La communauté d'agglomération décide d'utiliser également la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle.

- 1^{ère} condition :

Comme le taux de taxe professionnelle de la communauté d'agglomération pour 2003 (13,76 %) est inférieur au taux moyen national de taxe professionnelle de 2002 des communes et de leurs EPCI (15,04 %), elle peut donc prétendre à la majoration spéciale si la deuxième condition est respectée.

- 2^{ème} condition :

Dès lors que le taux moyen pondéré communal de taxe d'habitation et des taxes foncières corrigé constaté en 2002 sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI (17,75 %) est supérieur au taux moyen pondéré national TH/TF en 2002 des communes (15,18 %), la communauté d'agglomération peut faire application de la majoration spéciale au titre de 2003.

- Calcul du taux de la majoration spéciale

Le taux de taxe professionnelle résultant de la majoration spéciale ne peut excéder le taux moyen national (15,04 %). En conséquence, l'écart entre le taux moyen national et le taux de taxe professionnelle retenu par la communauté d'agglomération pour 2003 (13,76 %), après application du dispositif prévu à l'article 31 de la loi de finances pour 2003 est supérieur à 5 % du taux moyen national (0,75 %).

Dans ce cas, le taux de la majoration spéciale peut être égal à 5 % du taux moyen national soit 0,75 %. Si la communauté d'agglomération utilise pleinement la majoration spéciale, le taux de l'EPCI (majoration comprise) est égal à $13,76 \% + 0,75 \% = 14,51 \%$.